



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de  
l'examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Centrale hydroélectrique de la Valentine »  
sur la commune de Samoëns  
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2020-ARA-KKP-2779**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2779, déposée complète par la société CHE Éléments 5 le 23 mars 2021 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de Haute-Savoie et l'Agence régionale de santé respectivement les 31 mars et 8 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 1 MW sur le cours d'eau de la Valentine, sur le territoire de la commune de Samoëns (74) ;

**Considérant** que le projet comprend :

- la création d'une prise d'eau sur le torrent de la Valentine à une altitude de 1 031 m NGF équipée d'une grille et d'un bassin de dessablage, permettant de dériver jusqu'à 410 l/s ;
- la pose d'une conduite forcée de 2 000 m environ entre la prise d'eau et la centrale ;
- la construction d'un bâtiment usine d'une surface au sol de 100 m<sup>2</sup> abritant la turbine, à une altitude de 725 m NGF au niveau de la route de Cherière ;
- la création d'un canal de restitution d'environ 10 m permettant de restituer les eaux turbinées au cours d'eau.

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi des rubriques 29. et 21. d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant respectivement les « *installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW* » et les « *installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation* » ;

**Considérant** que le projet se situe à l'extérieur mais à proximité de plusieurs sites d'inventaire ou de protection du milieu naturel : sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), témoignant de la richesse et de la diversité de la faune et de la flore du secteur étudié ;

**Considérant** que les inventaires de terrains réalisés en mai et juin 2019 font apparaître que la Valentine ainsi que ses zones humides et ses boisements riverains associés constituent un corridor écologique important pour l'avifaune ;

**Considérant** que les impacts potentiels sur l'avifaune des travaux de déboisement nécessaires à la réalisation du projet, concernant une surface de 13 900 m<sup>2</sup> dont 10 000 m<sup>2</sup> environ pour la pose de la conduite forcée, nécessitent d'être étudiés ;

**Considérant** que les inventaires piscicoles réalisés en août 2019 ont révélé la présence de la Truite fario dans le cours d'eau ;

**Considérant** que les mesures visant à prendre en compte cet enjeu, tant durant la phase chantier que lors de l'exploitation de l'équipement, nécessitent d'être développées. Cela concerne en particulier :

- le dispositif de dévalaison qui équipera la prise d'eau ;
- le débit réservé qui sera maintenu dans le tronçon court-circuité, qui sera défini à l'aide d'une étude de débit minimum biologique ;
- les mesures permettant la sauvegarde de la population piscicole durant les travaux (travaux sous batardeaux, pêche de sauvetage).

**Considérant** l'absence d'analyse concernant les résultats des inventaires hydrobiologiques réalisés dans le cours d'eau en septembre 2019 et mars 2020 et, par suite, de mesures visant à préserver cet enjeu ;

**Considérant** l'absence de mesures annoncées concernant le maintien du transport solide dans le tronçon court-circuité ;

**Considérant** que la demande n'évalue pas l'impact sur l'environnement des travaux nécessaires à la création des accès :

- à la prise d'eau : création d'un chemin ;
- à la centrale : rallongement d'une piste existante sur 160 m et création d'une passerelle pour véhicules.

**Considérant** enfin que l'impact paysager du projet nécessite d'être étudié, en particulier en ce qui concerne :

- la pose de la conduite forcée : l'impact paysager est estimé « important à court terme » du fait de la trouée forestière qui sera créée pendant le chantier ;
- le bâtiment usine, dont la « perception très faible » nécessite d'être démontrée.

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 1 MW sur le cours d'eau de la Valentine, sur le territoire de la commune de Samoëns (74), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 1 MW sur le cours d'eau de la Valentine, sur le territoire de la commune de Samoëns (74), objet de la demande présentée par la société CHE Éléments 5 enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-2779, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 avril 2021,

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03